

Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Demander le paiement et facturer un marché public

L'entreprise titulaire du marché public peut demander le paiement de ses prestations uniquement lorsqu'elles ont été réalisées et que l'acheteur public a constaté qu'elles sont conformes au contrat signé. À réception de la facture via la plateforme Chorus Pro, l'acheteur public dispose d'un **délai maximum** pour effectuer le règlement. Si ce délai est dépassé, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire sont dus.

Quand le paiement d'un marché public peut-il être demandé ?

En matière de comptabilité publique, le paiement intervient une fois que la prestation a été réalisée : c'est la règle du **paiement après « service fait »**.

L'acheteur public vérifie la conformité de ce qui a été livré ou réalisé (on parle de constatation du service fait). Il atteste ensuite de la conformité de ce qui a été réalisé : c'est la **certification du service fait**.

Le titulaire du marché peut ensuite facturer.

Comment facturer le marché public ?

Tous les titulaires d'un marché public doivent transmettre leur facture à l'acheteur public **sous forme électronique** via le **portail Chorus Pro**.

- Portail Chorus Pro

Plusieurs modes de dépôt sont possibles :

Mode portail : permet de déposer directement la facture auprès de l'acheteur sous format électronique. Il s'agit généralement d'un format pdf.

Mode EDI : permet de transférer les factures via des flux informatiques mis en place entre Chorus Pro et le système d'information de l'entreprise.

Mode Service ou API : permet de lier directement son système d'information à Chorus Pro via des applicatifs, services proposés par le portail.

À noter

France Num détaille comment transmettre une facture électronique via le portail Chorus Pro.

Une avance peut-elle être versée avant l'exécution du marché ?

Qu'est-ce qu'une avance ?

L'avance est le versement d'une partie du montant du marché à l'entreprise **avant le commencement d'exécution du marché**.

Elle facilite l'exécution du contrat en lui permettant de faire face aux dépenses liées à la réalisation d'un marché public. Les petites entreprises qui ne disposent pas d'une trésorerie suffisante peuvent ainsi préfinancer le début des travaux, l'installation du chantier, embaucher du personnel, acheter des fournitures et matériaux, etc.

Elle est **obligatoire** pour les marchés de l'État et des collectivités territoriales lorsque les **2 conditions suivantes** sont réunies :

Le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT.

Le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois.

L'acheteur peut prévoir le versement d'une avance même si celle-ci n'est pas obligatoire.

À savoir

Les clauses relatives aux **taux et conditions de versement de l'avance** ne peuvent pas être modifiées en cours d'exécution.

Comment le montant de l'avance est-il calculé ?

Le montant de l'avance dépend de la durée d'exécution du marché public (plus ou moins 12 mois). Il varie également si le titulaire du marché est ou non une PME. Celle-ci est définie comme une entreprise employant moins de 250 salariés et réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions €, soit un total de bilan inférieur à 43 millions €.

Le montant de l'avance est calculé par application d'un pourcentage au montant total des prestations.

Lorsque le titulaire du marché public est une PME, le taux minimal de l'avance varie en fonction du marché :

30 % pour les marchés publics passés par l'Etat

10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions €

10 % pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions €

Le montant de l'avance varie en fonction de la durée du marché public.

Modalités de calcul d'une avance

Durée du marché	Montant de l'avance
Inférieure ou égale à 12 mois	entre 5 % et 30 % du montant initial du marché TTC
Supérieure à 12 mois	entre 5 % et 30 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par la durée en mois

L'acheteur peut toutefois porter le montant de l'avance au-delà de 30 % .

Exemple

Dans un marché supérieur à 12 mois , le calcul se fait de la manière suivante :

Un marché de fourniture du gros électricité pour une mairie, avec comme titulaire du marché une société d'énergie.

Le montant TTC du marché est de 1 200 000 € sur 4 ans.

Le marché prévoit une avance de 5 % .

Son montant est donc égal à : $1 200 000 \text{ €} \times 12 / 48 \text{ mois} (12 \times 4 \text{ ans}) = 300 000 \text{ € TTC}$

Sur les 300 000 € TTC, on applique 5 % : $300 000 \text{ €} \times 5 \% = 15 000 \text{ € TTC}$

La mairie doit donc verser 15 000 € à titre d'avance.

Lorsqu'une partie du marché est **sous-traitée**, l'avance versée au titulaire du marché est calculée sur la base du montant du marché public diminué du montant des prestations confiées aux sous-traitants. Pour plus d'informations, se reporter à la fiche dédiée à la sous-traitance.

Attention

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) peut déroger à ces règles en spécifiant qu'il n'y aura pas d'avance versée.

Comment l'avance est-elle remboursée ?

L'avance n'est pas un paiement définitif de la part de l'acheteur public. Elle est **déduite** des sommes dues à l'entreprise, selon un rythme et des modalités fixées par le marché. Il s'agit soit d'un prélèvement sur l'acompte, soit d'un règlement partiel définitif ou de solde.

Dans le silence du marché, le remboursement de l'avance est **échelonné** en tenant compte de son montant et des sommes restant dues :

Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant TTC du marché, le remboursement **débute** lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché.

Pour les avances supérieures à 30 % du montant TTC, le remboursement **débute** à la première demande de paiement.

Le paiement d'un acompte est-il possible ?

Qu'est-ce qu'un acompte ?

L'acompte ne doit pas être confondu avec l'avance.

L'avance est le versement d'une partie du montant du marché à l'entreprise avant le commencement d'exécution des prestations tandis que l'**acompte** intervient seulement **après le commencement du marché**.

L'acompte est donc un **paiement intermédiaire** d'une prestation qui a commencé à être exécutée.

Le versement d'un acompte entraîne la présentation d'un décompte et correspond à des prestations réellement réalisées.

Seul un des **acheteurs** suivants a la possibilité de verser un acompte :

Etat

Établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial

Collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements

Comment le montant de l'acompte est-il calculé ?

L'acompte ne peut pas dépasser le montant des prestations déjà réalisées.

Par exemple, si l'entreprise a livré la moitié des fournitures, elle a droit à un acompte d'un montant égal à la moitié de leur prix

Le montant de l'acompte peut être diminué de la fraction correspondant à la retenue de garantie si l'acheteur a demandé une garantie dans le marché.

Comment les acomptes sont-ils versés ?

Les acomptes doivent être versés **tous les 3 mois au maximum** au titulaire du marché et aux sous-traitants lorsqu'ils peuvent se faire payer directement.

Cette périodicité est ramenée à **1 mois** dans les cas suivants :

Marché public de travaux, pour les entités suivantes :

PME : Celle-ci est définie comme une entreprise employant moins de 250 salariés et réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions €, soit un total de bilan inférieur à 43 millions €.

Artisan

Société coopérative ouvrière de production (SCOP)

Groupement de producteurs agricoles

Société coopérative d'artisans

Société coopérative d'artistes

Entreprise adaptée

Marché de fournitures et de services : lorsque l'entreprise en fait la demande.

À savoir

En pratique, les documents de marché public précisent que les acomptes sont versés tous les mois.

Dans quel délai l'acheteur public doit-il payer ?

L'acheteur public doit payer les prestations réalisées par l'entreprise dans un **délai maximum** fixé par la loi. Ce délai court à compter de la date de mise à disposition de la facture.

Quel est le délai applicable?

Les délais de paiement **varient** selon le type d'acheteur public.

Délais maximaux de paiement

Délai maximal

Acheteurs publics	Délai maximal
État, établissement public administratif et Epic	30 jours
Collectivité territoriale, leur établissement public et leur groupement	30 jours
Établissement public de santé	50 jours
Établissement du service de santé des armées	50 jours
Autre entreprise publique	60 jours

À savoir

Ces délais de paiement sont « d'ordre public ». L'acheteur public doit les respecter. Il ne peut pas convenir d'un autre délai avec l'entreprise.

Quel est le point de départ du délai de paiement ?

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement, c'est-à-dire la date de la **mise à disposition de la facture**. Elle dépend du mode de réception de la facture par l'acheteur public :

Mode échange de données Informatisées (EDI) : il s'agit pour l'État de la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'État horodate l'arrivée de la facture. Pour les autres acheteurs, il s'agit de la date de notification du message électronique prévenant de la mise à disposition de la facture.

Modes API (service) ou portail : il s'agit de la date du message électronique informant l'acheteur public de la mise à disposition de la facture sur ce portail. Cette date d'envoi est disponible dans l'historique des statuts et correspond à la date du statut « mise à disposition du destinataire ».

Ces différentes dates sont tracées et consultables dans Chorus Pro. Cependant, Chorus Pro ne calcule pas le délai de paiement.

Lorsque le marché prévoit une procédure de vérification de la conformité des prestations, le délai de paiement prévu dans le marché peut courir à la date de constatation de la conformité.

Si l'acheteur ne respecte pas le délai de paiement pour payer son fournisseur ou son prestataire, des intérêts moratoires sont appliqués.

Attention

Pour les marchés de travaux, le délai de paiement du solde des marchés de travaux court à compter de la date de réception par le maître de l'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le

CCAG applicables aux marchés de travaux et aux marchés de maîtrise d'œuvre.

Que se passe-t-il en cas de retard de paiement ?

L'acheteur public qui a dépassé le délai maximal de paiement doit verser les sommes suivantes :

des intérêts moratoires au titulaire du marché et au sous-traitant s'il est payé directement.

une **indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement** qui est fixée à 40 €.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans **undéjàu de 45 jours** suivant la mise en paiement du principal. Le dépassement de ce délai de 45 jours peut donner lieu au versement d'intérêts au taux de l'intérêt légal,

Comment sont calculés les intérêts moratoires ?

Les intérêts moratoires commencent à courir le lendemain de l'expiration du délai maximal de paiement. Ils sont dus automatiquement et sont appliqués d'office sans qu'un rappel soit nécessaire.

Ils sont calculés en fonction du nombre de jours de retard et sont appliqués sur le montant total de la somme due TTC.

La formule de calcul est la suivante :

Montant TTC dû x (nombre de jours de retard / 365) x taux des intérêts moratoires applicable.

Quel est le taux des intérêts moratoires ?

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Un simulateur de calcul permet aux entreprises d'évaluer le montant des intérêts moratoires dus par un acheteur qui ne respecte pas les délais réglementaires :

- Calculer les intérêts moratoires des marchés publics

Fin du délai de paiement	Calcul et taux d'intérêts moratoires	Mode de calcul des intérêts moratoires	Taux des intérêts moratoires
Entre le 1 ^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025	Taux de la BCE (3,15 % au 1 ^{er} janvier 2025) + 8		11,15 %
Entre le 1 ^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2024	Taux de la BCE (4,25 % au 1 ^{er} juillet 2024) + 8		12,25 %
Entre le 1 ^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2024	Taux de la BCE (4,5 % au 1 ^{er} janvier 2024) + 8		12,5 %
Entre le 1 ^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023	Taux de la BCE (4 % au 1 ^{er} juillet 2023) + 8		12 %
Entre le 1 ^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023	Taux de la BCE (2,5 % au 1 ^{er} janvier 2023) + 8		10,5 %
Entre le 1 ^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022	Taux de la BCE (0,00 % au 1 ^{er} juillet 2022) + 8		8,00 %
Entre le 1 ^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022	Taux de la BCE (0,00 % au 1 ^{er} janvier 2022) + 8		8,00 %
Entre le 1 ^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2021	Taux de la BCE (0,00 % au 1 ^{er} juillet 2021) + 8		8,00 %
Entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021	Taux de la BCE (0,00 % au 1 ^{er} janvier 2021) + 8		8,00 %
Entre le 1 ^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020	Taux de la BCE (0,00 % au 1 ^{er} juillet 2020) + 8		8,00 %
Entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020	Taux de la BCE (0,00 % au 1 ^{er} janvier 2020) + 8		8,00 %
Entre le 1 ^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019	Taux de la BCE (0,00 % au 1 ^{er} juillet 2019) + 8		8,00 %
Entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2019	Taux de la BCE (0,00 % au 1 ^{er} janvier 2019) + 8		8,00 %
Entre le 1 ^{er} juillet 2018 et le 31 décembre 2018	Taux de la BCE (0,00 % au 1 ^{er} juillet 2018) + 8		8,00 %

Exemple

Pour un délai de paiement qui expire le 24 mars, il faut calculer les intérêts dus à partir du **25 mars**, en fonction du taux en vigueur **au 1^{er} janvier**.

Pour un délai de paiement qui expire le 24 juillet, il convient d'appliquer le taux en vigueur **le 1^{er} juillet**.

Marchés publics

Et aussi...

- Répondre au marché en groupement (co-traitance) ou en sous-traitance
- Exécuter le marché public
- Régler un litige à l'amiable lors de l'exécution d'un marché public

Pour en savoir plus

- [Les délais de paiement applicables aux pouvoirs adjudicateurs](#)
Source : Ministère chargé de l'économie
- [Marchés publics : tout savoir sur la facturation électronique](#)
Source : Ministère chargé de l'économie
- [Facturation électronique dans les marchés publics : comment ça marche](#)
Source : France Num
- [Taux directeurs \(ou de refinancement\) de la Banque centrale européenne \(BCE\)](#)
Source : Banque de France
- [Achats publics : médiateur des entreprises](#)
Source : Ministère chargé de l'économie

Services en ligne

- [Portail Chorus Pro](#)
Téléservice
- [Calculer les intérêts moratoires des marchés publics](#)
Simulateur

Textes de référence

- [Code de la commande publique : articles L2191-1 à L2191-8](#)
Avance et acompte
- [Code de la commande publique : articles R2191-3 à R2191-12](#)
Avance
- [Code de la commande publique : articles R2191-20 à R2191-22](#)
Acomptes
- [Code de la commande publique : articles L2192-12 à L2192-14](#)
Intérêts moratoires, indemnités forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement
- [Code de la commande publique : article R2192-12 à R2192-15](#)
Fixation et déclenchement des délais de paiement
- [Code de la commande publique : article D2192-2](#)
Mentions obligatoires des factures sous forme électronique

